

internationaux, ou encore l'absence de sanction par le Gouvernement Français des manquements du Gouvernement Tunisien à ses obligations au regard des accords de 1984 et 1989, de même au regard de l'absence de ratification en forme (c'est-à-dire loi autorisant l'approbation de l'accord international plus décret de publication) de l'accord complémentaire du 11 mars 1989, malheureusement les chances de succès de telles actions paraissent totalement inexistantes en l'état du droit positif français.

A cet égard, plusieurs remarques s'imposent.

A - Il est tout d'abord exclu d'exercer un recours contentieux en Conseil d'Etat pour excès de pouvoir contre les accords de 1984 et 1989, comme cela est suggéré par la lettre du 13 novembre 1989 (p. 3 in fine)

.

En effet, il résulte d'une jurisprudence I constante, inaugurée par un arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 1875 Prince Napoléon Recueil (p. 155, Conclusions David), que tout ce qui touche aux relations internationales d'une part (c'est-à-dire aussi bien le fait de conclure des accords, le contenu de ceux-ci, leurs sanctions en cas d'absence de réciprocité) échappe à tout contrôle juridictionnel et se trouve qualifié à ce titre de "actes de gouvernement". Ce principe est constamment rappelé par le Conseil d'Etat notamment en ce qui concerne les biens français à l'étranger (cf. CE. 2 mai 1966 Cramencel p. 157) ou pour les indemnités versées aux ressortissants français à la suite de l'indépendance de l'Algérie (CE. 29 novembre 1968 Tallagrand p. 607)•

De même en ce qui concerne l'absence de loi autorisant la ratification d'un accord international, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère que tous les actes qui touchent aux relations entre les différents organes de l'Etat, et en l'espèce entre le Gouvernement et le Parlement, échappent à tout contrôle au titre de la même théorie des "actes de Gouvernement" (cf. par exemple : CE. 3 novembre 1933 Desreumeaux Recueil p; 993).

A cet égard, il convient de souligner que la réclamation adressée par l'Association le 2 novembre 1989 n'est pas recevable en tant que telle pour obtenir l'indemnisation de chacun des intéressés qui devrait faire une réclamation chiffrée individuelle. Au demeurant, cette réclamation apparaît mal dirigée en ce qu'elle a été adressée au Ministre de l'Economie et des Finances dans la mesure où les seules autorités gouvernementales éventuellement concernées sont le Ministre des Affaires Etrangères d'une part, et le Ministre de la Solidarité d'autre part, dans la mesure où un délégué aux rapatriés lui a été adjoint. Dès lors, on ne saurait considérer qu'à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de la réclamation du 2 novembre 1989, soit le 2 mars 1990, se constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée avec quelques chances de succès à la juridiction administrative. Il en irait évidemment de même si les Ministres saisis opposaient à cette réclamation une décision expresse qu'il paraît, en l'état de qui vient d'être dit, inutile de déférer dans le délai de deux mois à la censure du Tribunal Administratif de Versailles ou du Conseil d'Etat.

D - Il reste, au demeurant, qu'il existe un grave problème d'opposabilité de l'accord du 11 mars 1989 dans la mesure où il n'a pas été publié en France puisqu'aussi bien dans l'arrêt du 30 mars 1966, Compagnie Générale d'Energie Radioélectrique précité, le Conseil d'Etat avait précisé que la réparation des préjudices ne pouvait éventuellement être prise en compte qu'en ce qui concerne des "conventions conclues par la France avec d'autres Etats et incorporées régulièrement dans l'ordre juridique interne ..." : or, dans la mesure où les accords du 11 mars 1989 n'ont pas été publiés en France, ils ne peuvent être considérés comme régulièrement incorporés dans l'ordre juridique interne et dès lors les conséquences de ces accords ne pourraient être invoquées à l'appui d'une action en responsabilité de l'Etat, tant qu'ils n'ont pas été publiés .

Par ailleurs, il est à craindre qu'en ce qui concerne les accords du 23 février 1984, l'action en responsabilité envisagée par les propriétaires individuels se heurte aux principes de la déchéance quadriennale, qui limite à quatre ans le délai dans

lequel les intéressés peuvent mettre en oeuvre la responsabilité de l'Etat à compter de la date à laquelle est né leur préjudice ; il conviendrait donc, dans l'hypothèse où, malgré les conclusions de cette étude, certains propriétaires individuels se considérant lésés envisageraient une telle action qu'ils soient informés que la date de leur préjudice est constituée, au plus tard, par la date de la vente effective de leurs biens : s'il s'est passé un délai de plus quatre ans à compter du 1er janvier de la date suivant cette vente (cf. loi du 31 décembre 1968), toute action engagée à cet égard se heurterait à la règle de la déchéance quadriennale.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune action ne me paraît en l'état susceptible d'aboutir, favorablement, devant les juridictions administratives françaises.

IV - Il apparaît pas davantage que d'autres actions puissent être envisagées avec quelques chances de succès.

C'est ainsi, en premier lieu, qu'aucune action utile ne peut être engagée devant l'ANIFOM dans la mesure où les dispositions législatives applicables à cet organisme d'indemnisation précisent que cet organisme n'est compétent que pour les dépossessions intervenues avant le 1er janvier 1970, ce qui n'est pas applicable en l'espèce. Au demeurant, le Conseil d'Etat avait jugé en ce qui concerne l'ANIFOM qu'il n'y avait pas d'indemnisation possible d'une dépossession résultant de la non-autorisation éventuelle de transfert de fonds provenant de cessions de biens en Tunisie (cf. par exemple CE. 1er décembre 1976 ANIFOM ; CE. 10 juillet 1985 Epoux BROUN).

En second lieu, une action devant la juridiction européenne des droits de l'homme ne me paraît pas davantage susceptible d'aboutir à un résultat favorable.- 9 -

D'une part, l'action devant la Commission puis la Cour Européenne des Droits de l'Homme est subordonnée à l'épuisement des voies de recours internes en France, ce qui supposerait, tout d'abord, la longue procédure d'ores et déjà analysée.

D'autre part, seule une action d'un des propriétaires concernés serait recevable, la jurisprudence de la Commission Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour s'opposant à de multiples recours de particuliers d'un même pays sur le même fondement, pour n'en retenir qu'une et rejeter comme irrecevables toutes les suivantes.

Enfin, et surtout, si le droit de propriété est préservé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en réalité la jurisprudence développée tant par la Commission que par la Cour Européenne est très décevante. Sans doute la Cour contrôle-t-elle le droit interne applicable, et notamment, en l'espèce, les conventions qui pourraient avoir été conclues par la France et la jurisprudence interne (notamment au regard de la notion d'actes de gouvernement), mais elle retient le critère d'un lien de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi par l'action gouvernementale, en laissant ainsi une latitude d'appréciation à l'Etat qui s'analyse comme un "contrôle minimum", notamment de l'erreur manifeste de l'Etat dans la définition raisonnable des moyens susceptibles d'aboutir au but poursuivi. Or, en l'espèce, si les conventions internationales passées entre la France et la Tunisie aboutissent à des conséquences largement défavorables aux ressortissants Français, propriétaires de biens immobiliers en Tunisie, le but principal de la France apparaît avoir été d'apurer un contentieux entre les deux Etats et de permettre d'assurer, même dans des conditions réduites, le transfert des fonds résultant de ces ventes au profit des Français vers la France (Voir en ce sens le Traité de COHEN-JONATHAN sur la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, Edition Economica p. 525 et suivantes).

Il est donc à craindre que l'ultime procédure à engager après le périple devant les juridictions françaises, devant la Commission Européenne des Droits

de l'Homme ne se heurte encore à un échec, d'autant que les principes généraux du droit international ne sont pas, notamment, selon la jurisprudence de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, applicables à une réclamation faite par un national contre l'Etat dont il est le ressortissant, et il est bien entendu exclu de faire valoir les méconnaissances des accords commises, en fait, par la Tunisie devant la Commission Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où l'Etat Tunisien n'est pas partie à la convention.

Il résulte de tout ce qui précède, qu'aucune voie de recours susceptible de permettre d'améliorer le sort des propriétaires français de biens immobiliers en Tunisie n'a quelque chance d'aboutir.

0

Telles sont les conclusions que je crois pouvoir formuler au terme de l'étude que j'ai effectuée de l'ensemble du dossier dont vous m'avez saisi.

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je fixerai le montant de mon honoraire de consultation à la somme de 8.000 francs que je vous remercie de me faire parvenir.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Assemblée Générale Ordinaire 1994

**EXPOSE DE MAITRE RANCIS TARTOU
APRES ANALYSE DE LA CONSULTATION
DE MAITRE LYON-CAEN**

Maître LYON-CAEN a toujours été proche du pouvoir socialiste, et il faut savoir que les accords de 1984-1989 ont été signés sous l'égide de Monsieur Roland DUMAS, ancien Ministre des relations extérieures.

Avant d'aborder la saisine de la Cour de Justice, j'entends aborder un certain nombre de points en reprenant l'analyse de Maître LYON-CAEN, qui est, en tout état de cause, un juriste extrêmement éminent, et notoirement connu dans le domaine juridique et judiciaire, sa consultation étant à mon sens fondamentale.

Elle permet de se référer à la Jurisprudence en vigueur.

Ceci dit certains points me paraissent susceptibles d'être discutés, et sur lesquels il pourrait être débattu devant un Tribunal.

Eventuellement, et en premier lieu, il faut tout de suite écarter le problème d'une saisine à l'encontre de l'Etat tunisien.

De toute façon, depuis ces accords, les biens immobiliers de Tunisie sont tombés dans le domaine public tunisien.

Il n'y a donc plus de possibilité, à mon sens, de se retourner contre la Tunisie pour lui demander une indemnisation que l'on conque .

En revanche, la seule solution envisageable, serait de se retourner contre l'Etat français, en mettant en cause sa responsabilité, et en venant solliciter une indemnisation pour spoliation.

Il nous a en effet été offert chichement le prix dérisoire de deux fois et demie celui de 1956, correspondant à peine à 10 % du prix du marché réel actuel en Tunisie.

Nous nous trouvons en effet face à un principe d'égalité devant les charges publiques, et de responsabilité objective de l'Etat.